

« Innovation et développement durable : main dans la main pour préserver la nature » : un engagement de la Fondation du Centenaire Raiffeisen

## Appels à projets : critères

**« Innovation et développement durable : main dans la main pour préserver la nature » – voici la devise du cinquième appel à projets de la Fondation du Centenaire Raiffeisen. Les dossiers de projet peuvent être déposés jusqu’au 15 juin 2023. Des soutiens pouvant atteindre un million de francs au total seront attribués à trois projets de dialogue pluriannuels au maximum (entre 2024 et 2026).**

Cet appel à projets s’adresse aux personnes morales ou physiques domiciliées en Suisse (ci-après, les « participants »).

**Premièrement**, les projets doivent remplir les **critères de contenu** suivants :

1. Le projet a pour objectif une utilisation respectueuse des ressources naturelles au moyen d’initiatives participatives innovantes.
2. Le projet promeut notamment la diversité biologique en Suisse.
3. Le projet encourage une implication active de la population à l’aménagement et à la valorisation de son espace de vie.
4. Le projet encourage le dialogue ouvert et les rencontres entre différents groupes de population et/ou régions linguistiques (évolutivité).
5. Le projet renforce la compréhension mutuelle et la cohésion sociale.
6. Le projet démontre un lien avec les valeurs coopératives : libéralisme, solidarité et démocratie.
7. Le projet sert exclusivement l’intérêt public<sup>1</sup> et vise une utilité concrète pour la population suisse.
8. Le projet est politiquement et confessionnellement neutre.
9. Le projet est réalisable et rentable et développe son propre effet potentiel.

**Deuxièmement**, il faut tenir compte des **critères formels** suivants :

1. Les propositions de projet, sur **5 pages au maximum**, doivent être compilées et déposées de manière complète et conforme à la réalité, en français, allemand ou italien.
2. Les propositions de projet doivent contenir des informations sur les points suivants :
  - Bref concept, y compris objectif du projet, groupes cibles, procédé (divisé en étapes de projet) et méthodes
  - Organisation, responsable(s) et équipe de projet (notamment qualifications, expérience et références), ainsi que partenaires de coopération, le cas échéant
  - Budget et temps de travail (au total ainsi que pour chaque étape du projet, avec motivation)

---

<sup>1</sup> Les projets d’intérêt public comprennent les activités visant à promouvoir de manière altruiste la collectivité, au niveau matériel ou spirituel. Une institution ou un groupe de personnes agit notamment dans l’intérêt public lorsqu’il contribue à la promotion du bien commun dans les domaines caritatif, humanitaire, bénéfique pour la santé, écologique, éducatif, scientifique ou culturel. Les responsables de projet ne doivent viser aucun bénéfice financier par le projet de dialogue.

- Concept de communication
3. Les demandes doivent être adressées **avant le 15 juin 2023 par poste ou e-mail** aux adresses ci-dessous. Les propositions de projet qui nous parviennent après le 15 juin 2023 ne pourront plus être prises en compte.

[fondation@raiffeisen.ch](mailto:fondation@raiffeisen.ch)

Fondation du Centenaire Raiffeisen  
Cécile Kessler  
Raiffeisenplatz  
9001 Saint-Gall

**Troisièmement**, par la remise du projet, les participants se déclarent **d'accord** avec les conditions de participation suivantes :

1. Dispositions générales
  - (1) Il n'existe aucun droit à la participation ou à l'adjudication dans le cadre de l'appel à projets. La participation est gratuite. La voie judiciaire est exclue.
  - (2) Tous les frais qui pourraient incomber aux participants en relation avec le dépôt du projet (y compris la présentation, etc.) sont à la seule charge des participants.  
Sauf convention écrite contraire avec la Fondation du Centenaire Raiffeisen en cas d'adjudication, les conditions suivantes s'appliquent :
  - (3) Les participants s'engagent à mettre en œuvre et à finaliser le projet selon la proposition de projet ou tel que convenu avec la Fondation du Centenaire Raiffeisen.
  - (4) La durée du projet est convenue avec le conseil de la Fondation du Centenaire Raiffeisen. La durée indicative est d'un an et demi (2024 à 2026)
  - (5) Les participants rapportent périodiquement au sujet de l'avancée du projet au conseil de la Fondation du Centenaire Raiffeisen (au moins 2x par an).
  - (6) Après concertation avec la Fondation du Centenaire Raiffeisen, les participants rédigent périodiquement (au moins 2x par an) une contribution de blog destinée à la publication sur [www.fondationraiffeisen.ch](http://www.fondationraiffeisen.ch).
  - (7) Le versement des subventions se fait par tranches.
  - (8) Après la conclusion du projet, les participants consignent les résultats du projet dans un rapport final complet à l'intention du conseil de la Fondation du Centenaire Raiffeisen.
2. Droits d'utilisation/garantie des droits
  - (1) Les participants accordent à la Fondation du Centenaire Raiffeisen et à Raiffeisen Suisse société coopérative en sa qualité de fondatrice, le droit non exclusif d'utiliser gratuitement et sans limitation temporelle, de contenu ou de lieu, les propositions de projet (en particulier les données, la documentation, le matériel sonore et photographique) et, en cas d'adjudication, les résultats du projet obtenus grâce aux subventions.
  - (2) Les participants mettent à disposition de la Fondation du Centenaire Raiffeisen les informations et données nécessaires à l'évaluation scientifique du projet et lui garantissent, le cas échéant, le droit de consulter les documents correspondants, aussi en cas d'adjudication.
  - (3) Les mesures de communication externe en rapport avec le projet se font toujours après concertation et avec l'accord de la Fondation du Centenaire Raiffeisen.
  - (4) Les participants assument l'entière responsabilité et répondent envers la Fondation du Centenaire Raiffeisen de ce que les propositions et les résultats de projet, ainsi que l'octroi des droits d'utilisation à la Fondation du Centenaire Raiffeisen, ne violent aucun droit de tiers.
3. Preuve de l'utilisation conforme aux objectifs des subventions de projet

- (1) Les participants s'engagent à utiliser les subventions uniquement selon la proposition de projet ou comme convenu avec la Fondation du Centenaire Raiffeisen (utilisation conforme aux objectifs).
  - (2) Les participants s'engagent à fournir des preuves adéquates de leur utilisation à la Fondation du Centenaire Raiffeisen à sa première requête.
4. Responsabilité
- Toute responsabilité de la Fondation du Centenaire Raiffeisen en relation avec l'appel à projets ou, en cas d'adjudication, avec le projet, pour quelque motif juridique que ce soit, est exclue dans la mesure autorisée par la loi.
5. Exclusion de la participation/suspension/fin prématurée
- (1) La Fondation du Centenaire Raiffeisen se réserve le droit d'exclure en tout temps des participants de la participation à l'appel à projets, sans indication des motifs ou, en cas d'adjudication, de suspendre ou de mettre fin prématurément au soutien du projet en tout temps sans indication des motifs. Tel est particulièrement le cas si la Fondation du Centenaire Raiffeisen apprend ou si des soupçons existent que
    - des participants ne sont pas domiciliés en Suisse ou ont abandonné ce siège ou ce domicile avant la fin du projet,
    - des participants, respectivement les propositions ou les résultats de projet, violent le droit en vigueur,
    - des participants, respectivement les propositions ou les résultats de projet, violent les présents critères de l'appel à projets, ou
    - des participants, respectivement les propositions ou les résultats de projet, violent les bonnes mœurs, à la discrétion de la Fondation du Centenaire Raiffeisen (p. ex. un comportement dommageable pour les affaires ou l'image de Raiffeisen) ou enfreignent les valeurs Raiffeisen.
- L'exclusion de la participation à l'appel à projets ou la fin prématurée du projet peut entraîner le remboursement des subventions versées.
6. Confidentialité
- Les participants et leur personnel/leurs auxiliaires s'engagent à garder le secret au sujet de toutes les données, toutes les informations et tous les faits dont ils ont connaissance tant pendant l'appel à projets qu'au cours de la durée d'un éventuel projet. Cette obligation vaut aussi après la fin de la durée d'un éventuel projet sans aucune limitation dans le temps.
7. Dispositions finales
- (1) Si certaines dispositions des présentes conditions de participation sont nulles ou si une lacune réglementaire existe, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Une disposition valable correspondant au plus près à l'objectif du contrat remplace les dispositions nulles ou manquantes.
  - (2) Seul le droit suisse s'applique.
  - (3) Le for conventionnel exclusif pour les éventuels litiges est le siège de la Fondation du Centenaire Raiffeisen.

Après l'évaluation, les organisations ayant trouvé la faveur du Conseil de fondation auront l'occasion de présenter leur projet à ce dernier. La Fondation du Centenaire Raiffeisen annoncera les lauréates et les lauréats de l'appel à projets au troisième trimestre 2023. Vous trouverez davantage d'informations sur [www.fondationraiffeisen.ch](http://www.fondationraiffeisen.ch).

Cécile Kessler, responsable du secrétariat de la fondation, est à votre disposition pour répondre à toute question ([fondation@raiffeisen.ch](mailto:fondation@raiffeisen.ch); 071 424 12 07)

La Fondation du Centenaire Raiffeisen se réjouit de recevoir des projets originaux et novateurs.